

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon

LA ROCHE SUR YON, le 10 Novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LAITERIE DE MONTAIGU

Le Planty
Saint Georges de Montaigu
CS 60061
85600 Montaigu-Vendée

Références : D22.0472

Code AIOT : 0006300905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement SAS LAITERIE DE MONTAIGU implanté Le Planty Saint Georges de Montaigu 85600 Montaigu-Vendée. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LAITERIE DE MONTAIGU
- Le Planty Saint Georges de Montaigu 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0006300905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La laiterie de Montaigu exerce à Montaigu-Vendée une activité de traitement du lait et de fabrication de produits laitiers tels que beurre AOP, crème UHT, préparations pour dessert, glace à l'italienne et poudre de lait. Son activité actuelle a été autorisée par arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-36 du 27 janvier 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des inspections du 22/04/2022 (action régionale incendie) et du 20/09/2021 (fluides frigorigènes)
- Situation administrative (rubrique 1510)
- Rétention des stockages de produits chimiques
- Ré-examen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Réexamen IED | Code de l'environnement, article R. 515-71.I | / | Sans objet |
| 2 | Bénéfice d'antériorité 1510 | Code de l'environnement, article L. 513-1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 3 | Moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 7.5.3. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 4 | Protection des milieux récepteurs | Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 7.5.4. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 5 | Rétentions | Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 7.4.2 et 7.4.3 | / | Sans objet |
| 6 | Chargement et déchargement de produits dangereux | Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 7.4.5 | / | Sans objet |
| 12 | Suites inspection fluides frigorigènes 2021 | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4 - Annexe I | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 7 | Suites inspection fluides frigorigènes 2021 | Code de l'environnement, article R. 181-46.II | / | Sans objet |
| 8 | Suites inspection fluides frigorigènes 2021 | Code de l'environnement, article R. 543-78 | / | Sans objet |
| 9 | Suites inspection fluides frigorigènes 2021 | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4 | / | Sans objet |
| 10 | Suites inspection fluides frigorigènes 2021 | Code de l'environnement, article R. 543-80 | / | Sans objet |
| 11 | Suites inspection fluides frigorigènes 2021 | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | / | Sans objet |
| 13 | Suites inspection fluides frigorigènes 2021 | Code de l'environnement, article R. 543-87 | / | Sans objet |
| 14 | Suites inspection fluides frigorigènes 2021 | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | / | Sans objet |
| 15 | Suites inspection fluides frigorigènes 2021 | Code de l'environnement, article R. 543-106 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit sans tarder travailler sur la formalisation de sa demande de dérogation à la valeur-limite imposée, à l'échelle européenne, par les meilleures techniques disponibles pour les émissions de poussières de ses tours de séchage du lait. Il doit pour cela s'appuyer sur le guide ministériel qui a été rédigé à cet effet en octobre 2017. En particulier, ce type de dérogation présentant un caractère tout à fait exceptionnel et les valeurs-limites associées aux meilleures technologies disponibles ayant été définies à partir des performances atteintes sur des sites européens aux activités similaires, l'évaluation technico-économique devra être détaillée et solidement constituée.

Pour le reste des points contrôlés, des précisions sont attendues sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-71.I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Air |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. |
| Constats : Un dossier de réexamen a été transmis par courrier du 29 mars 2021 et a fait l'objet d'une première instruction par l'inspection des installations classées. Une demande de compléments a été formulée par courrier du 18/01/2022. L'exploitant indique que les compléments sont en cours de finalisation et seront transmis dans le courant du mois de novembre à l'exception des éléments relatifs : <ul style="list-style-type: none">• au rapport de base : la demande de compléments nécessite une étude complémentaire. L'inspection regrette que le délai de 9 mois depuis cette demande n'ait pas été mis à profit pour engager les investigations nécessaires ;• à la demande de dérogation de l'application des NEA-MTD définies pour les rejets en poussières des tours de séchage. Compte tenu de l'échéance d'application de ces NEA-MTD fixée au 4 décembre 2023 par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et de la procédure administrative afférente à cette demande définie aux articles L. 515-29 et R. 515-68 du code de l'environnement, l'exploitant doit sans tarder travailler à la formalisation de sa demande de dérogation. Pour ce faire, il doit s'appuyer sur le guide « Demande de dérogation (art. R. 515-68 du CE) » du 30 octobre 2017 et l'outil de présentation des coûts disponibles à cette adresse : https://aida.ineris.fr/guides/ied. L'exploitant a notamment prévu la réalisation d'une IEM selon un protocole défini par le bureau d'études GES (note GES du 09/09/2022). Le délai de mise en œuvre de cette IEM apparaît très contraint au regard de l'échéance rappelée ci-dessus. |
| Observations : L'inspection des installations classées souligne que, s'agissant d'une dérogation à une valeur-limite fixée à l'échelle européenne, le dossier doit être particulièrement détaillé et très solidement argumenté. Ceci est d'autant plus important qu'à la connaissance de l'inspection des installations classées, aucune autre entreprise, à l'échelle nationale, et du même secteur d'activité que la Laiterie de Montaigu n'a engagé, à ce jour, de demande de dérogation pour l'application de la NEA-MTD pour les tours de séchage. Compte tenu des enjeux, une tierce expertise pourra être prescrite en vertu des dispositions de l'article L181-13 du code de l'environnement. |
| Contrairement à ce qui a été annoncé au cours de l'inspection, la demande de dérogation ne sera pas soumise à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. En revanche, ce type de dérogation devant faire l'objet d'un reporting européen, elle sera attentivement suivie par le ministère. |
| La note relative au protocole envisagé pour la réalisation d'une IEM a été transmise le 23 septembre |

2022 à l'inspection des installations classées pour « accord ». L'inspection des installations classées rappelle qu'étant chargée de l'instruction de la demande de dérogation, elle ne peut pas être juge et partie et par conséquent donner son « accord » sur le protocole envisagé. Le contenu de ce dernier relève de l'entièvre responsabilité de l'exploitant. L'inspection des installations classées relève néanmoins que :

- l'actualisation de la modélisation des rejets atmosphériques n'est pas fournie dans son intégralité. Les points de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement étant définis sur la base de cette actualisation, l'exploitant doit s'assurer et justifier de la pertinence et de la fiabilité de ces résultats. Cela concerne, entre autres, le domaine de validité du modèle, les compétences du personnel en charge de la modélisation, le choix de la taille des mailles de calcul, la sensibilité des résultats aux données d'entrée, ... ;
- la durée cumulée des campagnes prévues ne couvre que 5 % d'une année (3 campagnes d'une semaine) alors que le guide INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées » de décembre 2021 préconise de couvrir a minima 14 % de l'année. L'exploitant est invité à s'appuyer sur le guide INERIS précité ;
- l'absence de mesure des retombées de poussières n'est pas justifiée alors que la technique de dépoussiérage des rejets existante sur le site (cyclone) est réputée pour présenter des seuils de coupure plus importants que la technique des filtres à manches ;
- seules les poussières PM10 seront analysées alors que les PM2,5 présentent des effets sanitaires potentiellement plus importants. La non prise en compte des PM2,5 n'est, à ce stade, pas justifiée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bénéfice d'antériorité 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 513-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]

Constats : La rubrique 1510 (Entrepôts) a été modifiée par décret n°2020-1169 du 24/09/2020 entrant en vigueur le 1er janvier 2021. Par courrier du 17/12/2021, l'exploitant demande à bénéficier des droits acquis au titre de cette rubrique 1510 pour laquelle il est actuellement soumis à enregistrement pour un volume de 103 584 m³. Il n'a toutefois pas indiqué le régime dont il relève désormais.

L'exploitant précise que la DGPR ayant apporté les précisions nécessaires à l'établissement du classement de son site au regard de la nouvelle rubrique 1510, il est en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées dans le courant de novembre 2022 un complément à sa demande du 17/12/2021. Il comportera une analyse du classement du site au regard de la dernière version du guide ministériel relatif à la rubrique 1510 et un diagnostic de conformité des installations aux prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 7.5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure qu'en toute circonstance un débit de 900 m³/h (1800 m³ pour deux heures d'extinction) est disponible soit par des poteaux incendie soit par des réserves complémentaires.

[...]

Pour la STEP l'exploitant s'assure qu'en toute circonstance un débit de 60 m³/h (120 m³ pour deux heures d'extinction) est disponible soit par des poteaux incendie soit par des réserves complémentaires.

[...]

Les réserves incendie doivent disposer d'une plate-forme stabilisée de 32 m² (8 m x 4 m), être implantée à une distance maximum de 400 m par les voies carrossables, avoir une hauteur d'aspiration maximum dans les conditions les plus défavorables de 6 m avec une hauteur d'eau minimum de 0,8 m. Si ces réserves sont collectives, l'exploitant dispose de l'accord d'utilisation de son gestionnaire.

Constats : Suite à l'inspection du 22 avril 2022, l'exploitant a justifié par courrier du 19 mai 2022 que le volume total disponible sur et à proximité du site répond à la prescription (1800 m³). Toutefois, l'exploitant ne justifie pas que le débit total disponible est à minima de 900 m³/h. Il est donc nécessaire de préciser les débits disponibles sur chacun des points d'eau : poteaux incendie sur et hors site, réserves d'eau incendie constituées par l'étang, les 3 cuves d'eau froide et le clarificateur de la station de traitement des eaux (nombre de raccords pompier et débit possible sur chacun de ces raccords).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 7.5.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...]

Si ce bassin est collectif, l'exploitant dispose de l'accord d'utilisation de ce bassin de la part du gestionnaire.

Constats : Suite à l'inspection du 22 avril 2022, l'exploitant a indiqué par courrier du 19 mai 2022 que « le bassin d'eau pluviale est d'un volume de 1200 m³, le volume d'eaux pluviales à retenir sur les surfaces imperméabilisées pour une pluie intense de 20 mm est de 480 m³. Il y a donc une capacité de 720 m³ au minimum de disponible en permanence pour le confinement des eaux d'incendie. »

Il ne justifie toutefois pas que ce volume de 720 m³ est suffisant pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie. De plus, il ne précise pas ce qu'il compte mettre en place pour s'assurer de la disponibilité permanente du volume nécessaire aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

L'exploitant indique au cours de l'inspection qu'il complètera sa réponse du 19 mai 2022 par un calcul selon le guide D9A du CNPP « Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ».

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 7.4.2 et 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ART. 7.4.2 : Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 L minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Art. 7.4.3 : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Constats : L'inspection a concerné :

1) Le stockage dans deux réservoirs fixes verticaux d'acide nitrique (8 m³) et de soude (15 m³) situés entre les 2 ateliers « produits frais » ;

2) La zone de stockage chimique principale située à l'arrière du laboratoire.

Les constats sont les suivants :

1) La rétention des deux réservoirs est assurée par une double paroi de la même matière que le réservoir lui-même. Elle ne présente pas d'anomalie visible. Les deux réservoirs à double paroi sont situés dans une rétention maçonnée commune. La capacité de rétention assurée par la double paroi n'a pas pu être évaluée, de même que son étanchéité aux eaux météoriques, ces stockages n'étant pas abrités des intempéries.

2) Le stockage des bidons, fûts et GRV de produits chimiques (essentiellement des acides et des bases, ainsi que quelques produits inflammables) s'effectue dans un hangar ouvert sur une face, à l'abri des intempéries. La rétention est assurée d'une part par la conception même du hangar (présence de murets), et d'autre part, par des rétentions propres aux produits basiques. Cette organisation permet à l'exploitant de s'assurer que les bases ne sont pas dans la même rétention que les acides. Les produits inflammables sont stockés ensemble, dans une rétention qui leur est propre.

L'exploitant doit toutefois veiller à ce que les récipients de produits basiques soient dans leur intégralité disposés au-dessus des bacs de rétention de manière à ce que toute fuite ne puisse pas s'écouler dans la rétention formée par le sol du hangar. Il doit également s'assurer que les bacs de rétention propres aux bases présentent un volume suffisant pour la quantité stockée, en particulier lorsque des GRV de 1 m³ sont associés à la même rétention que les bidons de moins de 250 L : dans ce cas, la capacité de rétention doit être au moins égale à la somme de la capacité nécessaire aux GRV (1 m³ si un seul GRV ou 50 % du volume des GRV) et de la capacité nécessaires aux bidons de moins de 250 L (20 % du volume total des bidons et dans tous les cas, 800 L minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure).

Il a été constaté à l'extérieur du hangar de stockage des produits chimiques, la présence d'un GRV sur une aire non imperméabilisée, ouvert sur le dessus, exposé aux intempéries, contenant une fine couche de produit visqueux non identifié (considéré dès lors comme un déchet), la vanne partiellement ouverte.

Observations : L'exploitant doit justifier du volume de rétention assurée par la double paroi des 2

réservoirs fixes d'acide nitrique et de soude et préciser si cette double paroi est protégée des eaux météoriques.

Il doit, par ailleurs, organiser les stockages de bases dans la zone de stockage principal de façon à ce que la capacité de chacun des bacs de rétention soit conforme au vu des différents contenants stockés et associés à un bac de rétention.

Enfin, le GRV constaté à l'extérieur doit être évacué sans délai afin d'être entreposé en conformité avec la réglementation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Chargement et déchargement de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2014, article 74.5

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

[...]

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Constats : L'aire de déchargement d'acide nitrique et de soude associée au stockage en réservoirs fixes contrôlés au point de contrôle n°6 ci-avant est raccordée au bassin d'eaux pluviales. Ce bassin est équipé d'une mesure du pH en continu qui déclenche automatiquement la fermeture de la vanne de sortie en cas de pH non conforme.

Chacun des 2 réservoirs est équipé d'une jauge de niveau avec détection de niveau haut.

Observations : L'exploitant doit préciser l'action déclenchée par l'atteinte du niveau haut de chacun des deux réservoirs de stockage: alarme sonore et/ou visuelle, arrêt automatique du déchargement en cours, ... etc.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites inspection fluides frigorigènes 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46.II

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Mise à jour de la situation administrative - Rubrique 1185

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : Demande de l'inspection du 20/09/2021 : il est demandé à l'exploitant de déclarer les modifications et mettre à jour sa situation administrative au regard de la rubrique 1185 auprès des services du Préfet.

Constat 2022 : par courrier du 28 octobre 2022, l'exploitant a informé M. le Préfet d'une évolution à la baisse des quantités de gaz à effet de serre fluorés (777 kg actuellement utilisés contre 960 kg actés par courrier préfectoral du 10 octobre 2016).

Cette information fera prochainement l'objet d'une instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites inspection fluides frigorigènes 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Opérateur disposant d'une attestation de capacité

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

[...]

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats : Demande de l'inspection du 20/09/2021 : il est demandé à l'exploitant de détenir une copie de l'attestation de capacité des opérateurs intervenant sur son site.

Constat 2022 : l'exploitant dispose de l'attestation de capacité n° 3493720 de l'opérateur Dalkia Froid Solutions qui intervient sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suites inspection fluides frigorigènes 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 1 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 1 : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité prévus à l'article R543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n°517/2014.

Art. 4 : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau joint à l'arrêté.

Constats : Demande de l'inspection du 20/09/2021 : il est demandé à l'exploitant de présenter les mesures mises en œuvre afin d'empêcher la réitération de cette non-conformité (i.e. non respect de la périodicité de contrôle entre 2020 et 2021 pour 3 équipements).

Constat 2022 : l'exploitant a indiqué par courrier du 28 octobre 2022 qu'il a mis en place un système de rappel automatique informatique de consultation du fichier excel de suivi. Le respect de la périodicité de contrôle - 6 mois - a été constaté pour les équipements FI2 et FI4 pour les contrôles effectués en 2022 (mai et novembre).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suites inspection fluides frigorigènes 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-80

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Archivage documentaire des contrôles d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats : Demande de l'inspection du 20/09/2021 : il est demandé à l'exploitant de mettre en place un archivage des documents attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité conforme aux prescriptions de l'article R. 543-80 du code de l'environnement.

Constat 2022 : un archivage papier a été mis en place, doublé d'un archivage informatique. L'examen par échantillonnage du classeur d'archivage des contrôles 2021-2022 n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suites inspection fluides frigorigènes 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Marque de contrôle d'étanchéité

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à 4 centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Constats : Demande de l'inspection du 20/09/2021 : il est demandé à l'exploitant de faire mettre ses marques de contrôle d'étanchéité en conformité au regard de l'article 6 de l'AM du 29/02/2016 par un opérateur disposant d'une attestation de capacité.

Constat 2022 : pour les 2 équipements concernés par l'inspection du 20/09/2021 (FI2 et FI4), il a été constaté que les marques étaient désormais conformes. En effet, l'étiquette a été apposée sur chacun des 2 équipements par un opérateur disposant d'une attestation de capacité (DALKIA Froid Solutions). Elle mentionne une durée de validité cohérente avec la date du précédent contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suites inspection fluides frigorigènes 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4 - Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Registre des fuites de fluides frigorigènes

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Demande de l'inspection du 20/09/2021 : il est demandé à l'exploitant de mettre en

place un registre des fuites de fluides frigorigènes conformes aux prescriptions de l'article 3.4 de l'annexe I de l'AM du 04/08/2014.

Constat 2022 : un registre a été mis en place à partir du tableau de suivi des interventions sur les équipements frigorigènes. Toutefois, lors de l'inspection du 20/09/2021, il a été constaté que la fiche d'intervention n°573073 du 12 mars 2020 traçait une fuite de fluide frigorigène R134A (HFC) de 20kg. Or, cette fuite n'apparaît pas dans le registre de fuite constitué a posteriori et fourni en annexe 3 du courrier de l'exploitant du 28/10/2022.

Observations : Il y a lieu de veiller à l'exhaustivité du registre de suivi des fuites de fluide frigorigène.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suites inspection fluides frigorigènes 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-87

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Signalement des fuites

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'État dans le département les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.

Constats : Demande de l'inspection du 20/09/2021 : Il est demandé à l'exploitant de détailler les mesures mises en œuvre pour systématiser le signalement des fuites de fluides frigorigènes auprès du représentant de l'État dans le département, au regard de l'article R.543-87 du code de l'environnement.

Constat 2022 : outre la mise en place du registre des fuites de fluides frigorigènes (cf. constat précédent), un courrier-type de signalement à la préfecture a été créé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suites inspection fluides frigorigènes 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Déclaration Gerep

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

Constats : Demande de l'inspection du 20/09/2021 : Il est demandé à l'exploitant de démontrer le respect des seuils de déclaration des fuites de fluides frigorigènes sous Gerep pour les années 2018, 2019 et 2020.

Constat 2022 : par courrier du 28 octobre 2022, l'exploitant indique que les seuils de déclaration des fuites de fluides frigorigènes n'ont pas été atteints en 2018, 2019 et 2020.

Toutefois, lors de l'inspection du 20/09/2021, il a été constaté que la fiche d'intervention n°573073 du 12 mars 2020 trace une fuite de fluide frigorigène R134A (HFC) de 20kg. Or, cette fuite n'apparaît

pas dans le registre de fuite constitué a posteriori fourni en annexe 3 du courrier du 28/10/2022. Ce manque ne remet toutefois pas en cause la conclusion de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suites inspection fluides frigorigènes 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-106

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Attestation d'aptitude

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1. Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
2. Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1^o, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

Constats : Demande de l'inspection du 20/09/2021 : Il est demandé à l'exploitant de démontrer le respect de l'article R. 543-106 par les personnels intervenant sur ses équipements contenant des fluides frigorigènes.

Constat 2022 : les attestations d'aptitude des cinq intervenants identifiés au cours de l'inspection de 2021 ont été transmises par courrier de l'exploitant du 28 octobre 2022.

Observations : Les équipements FI2 et FI4 ont été contrôlés en novembre 2022 par un intervenant disposant bien d'une attestation d'aptitude.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet